

Cahier de doléances du Tiers État de Nonac (Charente)

La nécessité et l'autorité des États généraux sont enfin reconnus. La Nation ne peut plus douter qu'elle va être rétablie dans tous ses droits. Elle a pour garant de sa régénération prochaine la parole de son Roi.

Voici donc ce qu'on ne peut, nous refuser :

Art. 1^{er}. Le rétablissement des assemblées périodiques de la Nation, à des époques fixes, et dont la plus reculée ne devrait pas excéder cinq ans.

Art. 2. Qu'aucuns impôts ne puissent être établis, même provisoirement, sans avoir été accordés ou consentis par les États généraux, et que la durée de tous subsides sera limitée à chaque époque de la tenue des États, et ne pourront jamais être prorogés ni augmentés que du consentement de la Nation.

Art. 3. Rien de plus injuste que l'inégalité dans la répartition des subsides. Ce sont des charges communes à tous les Ordres et desquelles ils sont également tenus. C'est ce qui a été déjà reconnu par les deux premiers Ordres dans plusieurs provinces, à l'exemple des pairs du royaume et des plus grands seigneurs. Ce serait faire une injure au Clergé et à la Noblesse de cette province de craindre qu'elles opposent de la résistance à cette juste égalité dans la répartition, à l'avenir et à perpétuité.

Art. 4. Les comptes publiés par l'ordre du gouvernement prouvent que le peuple est déjà trop chargé; il n'est donc pas possible qu'il s'engage d'augmenter la dette énorme de l'État, sans qu'on lui donne les moyens de remplir le vide par une sage et scrupuleuse économie. Pour cela, il est indispensable d'établir partout le régime des pays États et d'accorder une administration particulière à chaque province; en réduisant, les administrations à mi territoire plus circonscrit, elles seront moins dispendieuses.

Art. 5. Que l'on fixe ensuite irrévocablement l'imposition foncière, pour être répartie sur tous les Ordres indistinctement, au prorata de leurs revenus, par les États de chaque province;

Art. 6. Que tous autres subsides, qu'offriront en commun les trois Ordres pour subvenir aux dépenses et aux besoins de l'État, lorsqu'ils seront parfaitement connus et qu'on aura réglé le terme pendant lequel le vide pourra être rempli, aient la dénomination du don gratuit, et qu'on laisse aux provinces le soin d'en faire la répartition et la perception pour les verser comme l'impôt foncier, directement dans le Trésor public. Qu'on ne connaisse enfin à l'avenir aucun autre genre d'impôt. Tous les maux de l'État seront adoucis, de manière à faire oublier aux peuples tous les malheurs passés. Les répartitions générales et particulières étant faites par les représentants de la Nation et par ceux des provinces, on ne doit pas craindre qu'elles blessent la plus exacte justice, surtout si on laisse à chaque citoyen la liberté de se plaindre et de donner la publicité à ses réclamations.

Art. 7. Les déprédations passées, l'exemple du vide alarmant qui afflige tout à la fois le Monarque et la Nation doit faire prendre des précautions pour que le même malheur ne vienne plus nous accabler : il est donc indispensable que les dépenses de chaque département soient fixées dans l'assemblée des États généraux et que ceux qui seront chargés de l'administration soient responsables du dépôt qui leur sera confié.

Art. 8. L'abolition de la vénalité des charges de judicature et de finance ; le choix libre des juges dans les trois Ordres ; les formes simplifiées ; la barbarie du code criminel corrigée ; la législation aussi simplifiée ; la justice aussi rapprochée des justiciables ; un nouveau tarif et une diminution d'une foule de droits dans la partie du contrôle et insinuation ; la suppression des francs-fiefs qui gênent la liberté du commerce.

Besoins particuliers

Art. 9. Que l'élection d'Angoulême est toujours demeurée chargée de la masse des tailles qu'elle supportait avant qu'elle eût démembré plusieurs paroisses de son territoire, pour former les élections de Saint-Jean-d'Angély et de Confolens ce qui lui fait supporter plus de 300 000 livres d'impositions au delà de ce qu'elle devrait payer dans une exacte proportion; que c'est une erreur considérable qu'il faut faire rectifier par les États généraux ;

Art. 10. Qu'une partie considérable de cette paroisse est inculte; qu'il est de l'intérêt général de demander des encouragements pour l'agriculture, afin d'exciter les défrichements ;

Art. 11. Que l'assiette des impôts fonciers soit faite dans tous les cas par cette communauté elle-même et qu'on abolisse les rôles d'office soumis à l'autorité arbitraire des intendants et de leurs subalternes ;

Art. 12. Que l'intérêt commun de tous les peuples est qu'on abolisse la vénalité des charges de judicature; que les juges soient élus dans les trois Ordres, en accordant au Tiers un nombre égal aux deux autres réunis; que la justice soit rendue gratis; que les formes soient simplifiées; que l'on corrige le code pénal et la barbarie de l'instruction criminelle, et que la justice soit rapprochée des foyers des justiciables.